

Protocole type pour les comités de la technologie des tribunaux

Approuvée par le Conseil canadien de la magistrature, octobre 2004

Composition proposée du comité :

- (a) président : le juge en chef de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure (ou son représentant);
- (b) le membre du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (CCUNTJ) de la province ou du territoire;
- (c) un spécialiste des technologies de l'information (TI) qui est responsable envers les juges en chef;
- (d) un membre du personnel qui est responsable, envers les juges en chef, d'organiser les réunions du comité, de rédiger les procès-verbaux, de distribuer les ordres du jour et de produire les rapports;
- (e) d'autres personnes nommées par les juges en chef, par exemple d'autres juges, un ancien membre du CCUNTJ, et des consultants de l'extérieur;
- (f) membres possibles : (i) le juge en chef du tribunal provincial de première instance; (ii) des représentants du ministère du Procureur général; (iii) le personnel-clé du tribunal; (iv) un (ou des) membre du personnel supérieur responsable de la technologie pour la magistrature; (v) un représentant de l'Association canadienne des juges des cours supérieures.

Durée proposée des nominations :

- (a) nomination d'une durée minimale de trois ans pour tous les membres;
- (b) nominations de durée variable, c.-à-d. trois ans, quatre ans ou cinq ans;
- (c) renouvellement des nominations au moins une fois.

Mandat proposé :

- (a) déterminer et évaluer les besoins des juges en matière de technologie à domicile, à distance et au bureau (y compris les besoins de logiciels, de matériel, de sécurité et de courrier électronique) et faire des recommandations au juge en chef à l'égard de ces besoins et des moyens à prendre pour y répondre.
- (b) examiner les éléments suivants et conseiller le juge en chef à l'égard de leur mise en oeuvre :

- A. les recommandations approuvées par le Comité exécutif du Conseil en novembre 2001 (ci-jointes), y compris la recommandation n° 5 qui se lit comme suit :
- (i) donner priorité à la sécurité du système d'information des tribunaux;
 - (ii) veiller à l'élaboration immédiate d'une politique de sécurité, avant que la conversion à un système électronique ne survienne;
 - (iii) identifier et obtenir les ressources financières requises, de personnel et autres ressources essentielles à la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées;
 - (iv) faire en sorte qu'un membre du personnel en technologies de l'information relevant du juge en chef soit nommé à la gestion de la sécurité informatique des tribunaux.
- B. les Lignes de conduite sur la surveillance informatique approuvées par le Conseil en septembre 2002 (ajouter un lien avec le document électronique);
- C. le Modèle de règles d'utilisation acceptable des ordinateurs pour le personnel judiciaire approuvé par le Comité exécutif du Conseil en décembre 2003 (ajouter un lien avec le document électronique);
- D. les Lignes de conduite sur la minimisation des métadonnées affichées sur le réseau RÉMI le 11 février 2004 (ajouter un lien avec le document électronique);
- E. le Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires (ajouter un lien avec le document électronique).
- (c) dans la mesure où il convient de le faire dans la juridiction, examiner les recommandations, les lignes directrices et les politiques adoptées par le Comité exécutif du Conseil ou par le Conseil et conseiller le juge en chef à l'égard de leur mise en œuvre;
- (d) établir la description des tâches d'un membre du personnel spécialisé en technologie qui est responsable, envers le juge en chef, de gérer les activités de sécurité du tribunal et de mettre en œuvre un processus de recrutement;
- (e) examiner les autres initiatives en matière de technologie que le CCUNTJ entreprend de temps à autre et conseiller le juge en chef à cet égard. Les initiatives en cours sont les suivantes : le rapport sur l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée; les lignes directrices sur la préparation uniforme des jugements; les normes relatives aux éléments de

preuve électroniques; l'anonymisation des motifs des jugements; l'uniformité des avis de restriction à la publication.

- (f) veiller à ce que tous les rapports et tous les communiqués concernant la technologie qui proviennent du Conseil ou du CCUNTJ soient distribués à tous les juges de tous les tribunaux;
- (g) aider le juge en chef à répondre aux demandes de renseignements ou de commentaires venant du CCUNTJ;
- (h) définir d'autres questions en matière de technologie que les juges en chef devraient considérer, par exemple la formation initiale et le perfectionnement.